

**RELATIF A LA MISE EN SECURITE ET  
L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER  
D'UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE  
sis à Lens, 11 avenue Raoul Briquet**

Sylvain ROBERT

Maire de la Ville de LENS

Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2131-1 et L.2212-2

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-11,

Vu la délibération du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Vu l'article R.556-1 du code de la justice administrative,

Vu l'avertissement du 15 janvier 2026 à la famille KERAMPRAN signalant des désordres sur l'immeuble sis à Lens, 11 avenue Raoul Briquet, susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille du 27 janvier 2026 en vue de la désignation d'un expert,

Vu le rapport dressé le 4 février 2026 par Monsieur Bruno MAERTEN, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille du 27 janvier 2026, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à prendre les mesures pour sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les propriétaires :

KERAMPRAN Norbert

KERAMPRAN Anne

KERAMPRAN Guillaume

KERAMPRAN Philippe

sont mis en demeure de faire cesser le péril grave et imminent pour la sécurité publique résultant de l'état de l'immeuble sis à Lens, 11 avenue Raoul Briquet, (références cadastrales BI 667) en prenant les mesures suivantes pour le 20 février 2026 :

.../...

\*étalement immédiat du plancher car affaissement du plancher de la chambre du 1<sup>er</sup> étage présentant à terme un risque d'effondrement

\*interdiction d'habiter l'appartement du 1<sup>er</sup> étage côté cour et les logements du rez-de-chaussée.

\*mise en sécurité de l'installation électrique, actuellement défaut de protection de l'installation électrique.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'appartement 1 du 1<sup>er</sup> étage côté cour et les logements du rez-de-chaussée de l'immeuble du 11 avenue Raoul Briquet sont temporairement interdits à l'habitation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre de relogement provisoire ou d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants en application du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement ou l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires. Dans ce cas, la ville procédera à la saisine du Trésor public afin que le montant des sommes engagées par la ville soit directement prélevé sur les comptes des propriétaires cités à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.521-2 du CCH, tout loyer cesse d'être dû le mois qui suit la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 du CCH. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.521-4 du CCH.

**ARTICLE 6 :** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 - ou leurs ayants droit - à leur initiative, ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril grave et imminent pour la sécurité publique, la main levée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les services de la commune de la conformité des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté, dans le délai imparti, les mesures précisées ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires - ou à leur représentant - mentionnés à l'article 1 et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens, [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr)

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera également transmis :

- au Préfet du département
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
- au Procureur de la République
- à la Chambre Départementale des notaires.

.../...

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Lens dans un délai deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Lens en charge du pôle vie de la cité – accès aux services publics et ressources internes, les agents de la commune affectés au suivi de la procédure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Lens, le - 5 FEV, 2026



reçu le 11 février 2026  
sous-Préfecture de Lens